

POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA CHAÎNE ÉTHIQUE



Part of  GrupoRB

Date d'approbation de la politique :	12/12/2023
Date d'entrée en vigueur :	12/12/2023
Organisme en charge de l'approbation de la Politique :	Administrateurs de CAFOSA et LURESA
Version:	1

INDEX

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
2. OBJECTIFS	3
3. MÉTHODOLOGIE	3
4. CHAMP D'APPLICATION ET CONCEPT	4
5. PRINCIPES ET GARANTIES DU PROCESSUS ET DE LA FILIÈRE ..	5
6. PROCÉDURE	6

Le non-respect de la présente Politique pourra être sanctionné conformément à la réglementation sectorielle du travail applicable aux sociétés du Groupe

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon la loi 2/2023, du 20 février 2023, réglementant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et anti-corruption, également connue sous le nom de loi sur le canal d'alerte ou loi sur la protection des lanceurs d'alerte, les entreprises de 50 employés ou plus doivent se conformer à l'obligation de disposer d'un canal d'alerte et mettre en œuvre cet outil dans les organisations, en suivant les exigences établies dans la réglementation, afin que les personnes puissent signaler en toute sécurité les pratiques qu'elles jugent irrégulières et en garantissant la confidentialité de leur identité ou de leur anonymat.

Cette loi est issue de la directive européenne de 2019 (2019/1937) relative à la sécurité des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union européenne, appelées lanceurs d'alerte.

En outre, sur le lieu de travail, l'article 31 du statut des travailleurs établit que les employés ont le droit de signaler les situations de risque ou de non-respect de la réglementation dans l'entreprise sans subir de représailles.

Le canal de dénonciation fait partie du manuel de conduite de l'entreprise.

2. OBJECTIFS

Le canal de dénonciation vous permet de signaler de manière confidentielle ou anonyme des activités et des comportements potentiellement irréguliers qui peuvent constituer une violation du code de conduite de l'entreprise, en protégeant les personnes qui décident de franchir le pas et en veillant à ce qu'elles ne reçoivent aucun type de représailles (article 36 de la loi) et en garantissant la confidentialité de leur identité ou de leur anonymat. Le canal assure le bon traitement des plaintes reçues et la protection des lanceurs d'alerte contre d'éventuelles représailles.

De même, l'objectif de la présente politique est d'établir les principes généraux qui doivent régir la configuration et le fonctionnement du système d'information interne (ci-après, le canal éthique) de CAFOSA GUM, S.A.U et LURESA RESINAS, S.L. (ci-après, le Groupe) et les principales actions pour garantir sa gestion de manière impartiale, objective, confidentielle et anonyme.

3. MÉTHODOLOGIE

Le non-respect de la présente Politique pourra être sanctionné conformément à la réglementation sectorielle du travail applicable aux sociétés du Groupe

Afin d'atteindre les objectifs définis, l'organisation met à la disposition de tous les membres du Groupe, du personnel externe et de tout tiers, sur son site web, le lien vers le canal d'alerte et dispose de la procédure de gestion des communications et des enquêtes internes qui guidera son fonctionnement.

4. CHAMP D'APPLICATION ET CONCEPT

Qui peut communiquer des faits ou des situations par le biais de la Manche ?

- Tous les membres du Groupe, y compris ceux dont la relation de travail ou statutaire a pris fin, ceux dont la relation de travail n'a pas encore commencé, mais qui sont immergés dans un processus de sélection, les bénévoles, les stagiaires et/ou les travailleurs en période de formation (ci-après, les Informateurs).
- Tous les partenaires commerciaux et, en général, toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction de sous-traitants, sous-traitants et fournisseurs du Groupe (ci-après dénommés Informateurs).

Tous les membres du Groupe ont l'obligation de signaler, par le biais du Canal d'Ethique, tout fait ou situation qui pourrait constituer une infraction, une non-conformité et/ou une non-conformité.

Qu'est-ce qui peut être signalé par le biais du canal de dénonciation ?

- Toute action ou omission susceptible de constituer une violation du droit de l'Union (celles énumérées à l'annexe de la directive sur les lanceurs d'alerte, celles affectant les intérêts financiers de l'UE et celles affectant le marché intérieur).
- Actions ou omissions pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave.
- Toute action contraire aux dispositions légales en vigueur et applicables.
- Toute action susceptible de constituer une infraction au travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.
- Toute action contraire aux directives établies dans le règlement intérieur du Groupe.

Le non-respect de la présente Politique pourra être sanctionné conformément à la réglementation sectorielle du travail applicable aux sociétés du Groupe

- Toute action susceptible de porter atteinte à la réputation et à la bonne image du Groupe.

À partir de maintenant, nous désignerons les comportements qui peuvent être signalés par le biais du canal d'alerte comme des infractions, des non-conformités et/ou des non-conformités.

Qu'est-ce que le canal de dénonciation ?

Il s'agit d'un outil qui garantit la protection de toutes les personnes de l'entreprise et des tiers qui signalent toute infraction dans l'environnement de travail. Il nous permet de signaler de manière confidentielle ou anonyme des activités et des comportements potentiellement irréguliers qui peuvent impliquer une irrégularité conformément à la section précédente.

5. PRINCIPES ET GARANTIES DU PROCESSUS ET DE LA FILIÈRE

Toute personne qui signale une infraction, une non-conformité et/ou une non-conformité de bonne foi, par le biais du canal d'alerte, bénéficiera de la garantie de protection requise, conformément à la loi 2/2023 sur la protection du lanceur d'alerte.

Le Groupe veille à ce que les dénonciateurs jouissent pleinement de leur droit à un recours effectif et à un procès équitable, à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, y compris leur droit d'être entendus.

- **Confidentialité et anonymat** : Le système assure la confidentialité quant à l'identité de la personne qui signale et des personnes mentionnées dans la communication. Il permet également des communications anonymes. Seules les personnes autorisées auront accès à ces informations.

Dans les deux cas (communication confidentielle ou anonyme), il est obligatoire de garantir la protection de l'informateur et toute violation du devoir de confidentialité des personnes impliquées dans la gestion et le traitement des communications fera l'objet d'une enquête et, le cas échéant, d'une sanction.

- **Gestion des conflits d'intérêts** : le processus de gestion et de traitement des communications reçues par le biais du Système d'Information Interne sera effectué par une équipe indépendante, impartiale et objective. En cas de conflit d'intérêts éventuel, celui-ci sera analysé conformément à la procédure de gestion interne du Canal et, le cas échéant, les gestionnaires et/ou chercheurs concernés par

l'éventuel conflit seront mis à l'écart, afin d'assurer un processus impartial.

- **Présomption d'innocence et respect des droits fondamentaux :** le Groupe garantit la présomption d'innocence à toutes les personnes impliquées dans toute communication reçue par le biais du Canal d'Ethique dans le cadre de la gestion et du traitement de ces communications.
- **Absence de représailles :** conformément à l'article 2 de la présente Politique, le Groupe s'assure qu'aucune mesure de représailles ne sera adoptée, directement ou indirectement, à l'encontre des Informateurs ayant effectué une communication par le biais du Canal, à condition qu'ils aient utilisé ledit moyen de communication de manière raisonnable et de bonne foi.

Les personnes utilisant le Canal sont responsables de la véracité de leur identité (si elle est fournie) et de toutes les informations communiquées. L'utilisation de ce canal de mauvaise foi et/ou en connaissance de la fausseté des faits constitue une infraction très grave, qui fera l'objet d'une enquête et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire.

- **Communication sur l'existence de canaux d'information externes :** conformément à l'article 7.2 de la loi 2/2023, du 20 février, le Groupe informera, de manière claire et accessible, les personnes qui effectuent des communications internes par le biais du canal d'éthique, à la fois sur leur droit de s'adresser aux autorités compétentes par le biais de canaux d'information externes ou, le cas échéant, aux institutions, organes ou agences de l'Union européenne, ainsi qu'aux canaux d'information spécifiques qui existent.

6. PROCÉDURE

Le Canal Ethique apparaît, de manière claire et identifiable, sur le site web des sociétés qui composent le Groupe : CAFOSA et LURESA, et permet la communication des infractions, des non-conformités et/ou des non-conformités, verbalement et/ou par écrit. Le canal permet de transmettre facilement et rapidement les informations sur les infractions commises et le lanceur d'alerte pourra suivre la plainte dans le système défini à cet effet.

Les administrateurs des deux sociétés ont nommé les personnes suivantes en tant que gestionnaires de la Manche pour chaque société :

CAFOSA :

- Responsable de la distribution : Hederson Mantovani.

Le non-respect de la présente Politique pourra être sanctionné conformément à la réglementation sectorielle du travail applicable aux sociétés du Groupe

- Responsable de la chaîne : Mme Mireia Molera.

LURESA :

- Responsable de la distribution : Hederson Mantovani.
- Directrice du canal : Marta Bruzón.

Grâce à la plateforme Personio, la procédure de gestion des informations reçues est effectuée. Il existe une procédure de gestion des plaintes reçues, qui établit la manière dont le processus de réception, de traitement et d'instruction sera mené, qui, en résumé, sera structuré selon les phases suivantes :

- Phase de réception et analyse préliminaire de la communication reçue : la réception de la communication sera confirmée conformément aux délais établis dans la loi 2/2023 sur la protection de l'informateur, et le gestionnaire de la chaîne procédera à une analyse initiale de sa plausibilité et de sa qualification.
- Phase d'archivage et/ou d'ouverture d'une procédure disciplinaire contradictoire : sur la base des conclusions de la phase précédente, l'une des décisions suivantes sera prise :
 - a) L'**archivage** de la communication, car les faits rapportés n'ont pas été corroborés ;
 - b) L'**archivage** de la communication, car il a été prouvé qu'elle a été faite en connaissance de la fausseté des faits dénoncés et/ou de mauvaise foi et la saisine de la Direction des Ressources Humaines pour l'**ouverture d'une procédure disciplinaire contradictoire** ;
 - c) Saisine du Département des ressources humaines pour **l'ouverture d'une procédure disciplinaire contradictoire à l'encontre** de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête, au cours de laquelle les éventuelles responsabilités disciplinaires sont déterminées en ce qui concerne l'existence d'une éventuelle infraction, d'un non-respect et/ou d'une non-conformité.

Le canal fait l'objet d'un suivi, avec des indicateurs qui permettent d'évaluer et d'évaluer son fonctionnement et son efficacité.

Sans préjudice de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 9.2 de la loi 2/2023, le Groupe transmettra immédiatement toutes les informations disponibles au ministère public, lorsque les faits pourraient constituer un crime. Dans le cas où les faits affecteraient les intérêts financiers de l'Union européenne, le Parquet européen serait saisi.

7. PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CANAL D'ALERTE

Étant donné que le fonctionnement du canal d'alerte implique le traitement de données à caractère personnel, il est soumis à la réglementation sur la protection des données.

Ainsi, il est établi que le traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'application de cette loi, protégé par l'article 6.1.c) du RGPD, sera considéré comme licite, le canal de signalement étant obligatoire. Par conséquent, le Groupe traitera les données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des communications internes et des enquêtes conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne le droit à l'information et à l'accès, tel qu'établi par la loi, l'identité des informateurs ne sera pas révélée aux personnes concernées (celles mentionnées dans la plainte) ou à des tiers. Le reste des droits de l'ARSULIPO peut être exercé, mais avec des limitations, notamment dans le cas des personnes concernées et en ce qui concerne le droit d'opposition.

À cet égard, et sans être exhaustif, les actions suivantes seront menées :

- Limitation de l'accès aux données personnelles contenues dans le canal d'éthique. Anonymisation des communications qui n'ont pas été traitées dans un délai maximum de trois (3) mois.
- Informations concernant le traitement des données et l'exercice des droits en matière de protection des données personnelles aux informateurs.
- Conception et mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour préserver l'identité et garantir la confidentialité des données correspondant aux personnes concernées, à tout tiers mentionné dans l'information et également dans le cas où l'informateur décide de s'identifier.
- Conservation des données à caractère personnel conformément au délai de prescription établi pour les comportements criminels.

Personio sera le sous-traitant, avec lequel vous devrez signer le contrat de traitement des données correspondant.

De même, l'accès aux données personnelles contenues dans le canal d'alerte sera limité à :

Le non-respect de la présente Politique pourra être sanctionné conformément à la réglementation sectorielle du travail applicable aux sociétés du Groupe

- La personne en charge et gestionnaire de chaque canal.
- Le responsable des ressources humaines ou l'organe compétent compétent, lorsqu'une mesure disciplinaire doit être prise à l'encontre d'un employé.
- La personne responsable des services juridiques de l'entité ou de l'organisme, dans le cas où il est nécessaire d'adopter des mesures juridiques relatives aux faits dénoncés.
- Sous-traitants qui peuvent être nommés.
- Le délégué à la protection des données.

Toutefois, il sera licite que les données soient traitées par d'autres personnes, voire communiquées à des tiers, lorsque cela est nécessaire pour l'adoption de mesures correctives dans l'entité ou le traitement de la sanction ou de la procédure pénale qui, le cas échéant, peut être appropriée.

Dans le cas de signalements inexacts, les données personnelles seront supprimées sans délai, à moins que ce manque de véracité ne constitue une infraction pénale, auquel cas le signalement sera conservé pendant le temps nécessaire à son traitement judiciaire.